

**RUE COLI**

-----  
MAIRIE DE



WASQUEHAL

Le Maire de la Ville de WASQUEHAL ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la route;

**Vu** nos divers arrêtés portant réglementation de la Circulation et du stationnement ;

**Vu** l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de regrouper toutes dispositions relatives au stationnement et à la circulation sur un seul et même arrêté :

**Considérant** qu'il convient d'assurer le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite (**modification article 9**) :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Tous nos arrêtés antérieurs relatif au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature rue Coli, à Wasquehal, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules de toute nature est réglementée par feux tricolores au carrefour rue coli, rue Louis Lejeune et rue Jean Wastyn.

**ARTICLE 3**

Tout conducteur circulant rue du Coli est prioritaire à l'intersection de la rue Léonce Clérembeau et de la rue Jean Rostand.

**ARTICLE 4**

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3T500, sauf bus, est interdite rue Coli (entre le carrefour formé par les rues Jean Wastyn, Lejeune et le carrefour Louise Michel, Jaurès) dans le sens Jaurès vers Wastyn.

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3T500, est autorisée dans le sens Wastyn vers Jaurès.

**ARTICLE 5**

La vitesse des véhicules poids lourd de plus de 3T500 sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 6**

Interdiction de doubler pour tous véhicules.

**ARTICLE 7**

Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par la rue Jean Jaurès, rue Coli et rue Louise Michel.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

## **ARTICLE 8**

En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1/10/1963, le stationnement s'effectue tous les jours du mois :

- autorisé coté pair sur emplacements réservés entre la rue Bellonte et le n°54.
  - autorisé coté pair sur emplacements réservés entre et n°90 et 92.
  - autorisé coté pair sur emplacements réservés entre la rue Jean Rostand et le n°128.
  - autorisé coté pair sur emplacements réservés entre le n°136 et la rue Louis Lejeune.
  - autorisé coté impair sur emplacements réservés entre le n°7 et le n°17.
  - autorisé coté impair sur emplacements réservés entre le n°73 et le n°117.
  - interdit côté pair section comprise entre le carrefour à sens giratoire et la rue bellonte.
  - interdit coté pair section comprise entre la rue Blériot et la rue Léonce Clérembeau.
  - interdit coté impair section comprise entre le n°73 et l'avenue Clémenceau.
  - interdit coté impair section comprise entre le n°117 et la rue Louis Lejeune.
- 
- interdit côté pair sauf ILEVIA, face au n°36 et face au n°134.
  - interdit côté impair sauf ILEVIA, face au n°3 et 5, face au n°151 et 153, face à la rue Coste.

## **ARTICLE 9**

Une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées à mobilité réduite face au n°46.

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée à proximité du n°28.

**Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée face au n°91.**

## **ARTICLE 10**

La signalisation indiquant ces prescriptions sera posée par le service Signalisation de M.E.L. Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de WASQUEHAL, Monsieur le Commissaire de Police de ROUBAIX et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Président de la. M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société ILEVIA
- Monsieur le Directeur de la Société ESTERRA
- SDIS 59 Groupement 3
- Monsieur le Commissaire de POLICE DE ROUBAIX.

Wasquehal, le 9 juillet 2019

Pour Stéphanie DUCRET

Maire de Wasquehal

Ghislain PLANCKE

1<sup>er</sup> Adjoint

En charge de la voirie, de la communication, des NTIC,  
de la vie des quartiers et de la démocratie active

**Conseiller Métropolitain**